

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF**

Délibération n° 2005/12/16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2005

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	41

DATE DE LA CONVOCATION

25 Novembre 2005

L'an deux mille cinq, le 07 décembre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint Pierre Bellevue, sur la convocation en date du 25 novembre 2005, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, CHOMETTE, COULON, SARTOUX, FLOIRAT, MICHAUD, CHEZEAUD, BACHELLERIE, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, LETANG, PETIT, SCAFONE, BAUDRON, LE CALVEZ, COUSSEIROUX, DEMARGNE, MORE, MEYER, CALOMINE, BARLET, POULIER, LABORDE, JAMILLOUX, PAROT

Mmes MAKOWIAK, JOUANNETAUD, CONCHON, LAVERGNE, GRIZON, LAROUDIE, BETTON

Suppléants : M. CAGNARD

Suppléantes : Mmes BOURDERIAU, COUTABLE, COULAUD, LEMEIGNAN, DUMEYNIÉ

Excusés : MM. PAMIES

Mmes MAZIERE, BEYLE

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition et d'entretien d'un terrain appartenant à la commune de Saint Dizier Leyrenne à des fins d'aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars

Le Président informe le conseil communautaire que le site prévu dans le projet d'aménagement de l'aire d'accueil de camping-cars de Saint-Dizier-Leyrenne a été défini.

Il rappelle que l'engagement du projet de réalisation de ces aires, dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace intercommunal, implique la mise à disposition des parcelles répertoriées.

Pour la commune de Saint-Dizier-Leyrenne, les références cadastrales ainsi que les surfaces concernées par les aménagements sont:

- parcelle n°106 (330 m²) - section ZH

En application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit et uniquement en vue de l'aménagement de l'aire d'accueil et de son ouverture aux camping-cars.

La mise à disposition des parcelles précitées à la Communauté de Communes de Bourganeuf-Royère de Vassivière doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition approuvée par le conseil municipal de la commune de Saint-Dizier-Leyrenne, et cosignée par la suite par le Maire et le Président de la Communauté de Communes.

Le Président ajoute que cette convention précisera également qui de la Communauté de Communes ou de la Commune prendra à sa charge l'entretien des espaces verts des aires, les fournitures (eau et électricité), les panneaux sur site et d'accès.

Cette répartition a été définie lors d'une rencontre entre les communes et la Communauté de Communes selon les termes suivants:

- Le Commune prend à sa charge l'aménagement et l'entretien des espaces verts.
- La Commune prend à sa charge le coût des factures d'eau et d'électricité
- La Communauté de Communes prend à sa charge les panneaux de jalonnement
- La Commune prend à sa charge le panneau type RIS

Enfin, les modalités de gestion de l'aire seront indiquées dans la convention, dans les termes suivants:

- La commune fournira un rendu annuel sur l'état des équipements.
- Le règlement des aires sera précisé dans le panneau d'information type RIS, et comprendra entre autres:
 - les horaires d'ouverture et l'interdiction de stationnement en dehors des places matérialisées
 - la durée de stationnement illimitée
- L'utilisation des aires est rendue gratuite

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil Communautaire:

- ⇒ Approuve le projet de convention de mise à disposition et de gestion joint à la présente délibération.
- ⇒ Autorise le Président à signer la convention pour le site de Saint-Dizier-Leyrenne en vue de réaliser l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-car.
- ⇒ Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 8 décembre 2005
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET
D'ENTRETIEN DE TERRAINS
à fin d'aménagements d'aires d'accueil de camping-cars**

Entre les soussignés :

Commune de SAINT DIZIER LEYRENNE
Et représentée par Monsieur GUILLAUMOT Hervé, Maire

Cadastré :
Parcelle n° 106, section n° ZH
Plan joint

d'une part,

Et

La Communauté de Communes de BOURGANEUF ROYERE de VASSIVIERE
Représentée par Monsieur MICHAUD Jean-Claude, Président

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La Commune met à la disposition de la Communauté de Communes les parties de terrain correspondant à l'emprise de l'aire de service, aux emprises nécessaires à l'implantation de l'aire de stationnement, comme indiqué sur les plans joints.

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

La commune reste propriétaire des parcelles concernées par le projet.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition comprend l'autorisation d'édifier une dalle armée, une borne de service, une aire de stationnement. Elle comprend également l'autorisation pour l'ensemble des prestations techniques liées aux aménagements susnommés, notamment l'amenée des réseaux de viabilisation.

Les équipements réalisés resteront la propriété de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3

Cette mise à disposition vaut engagement de l'ouverture au public des équipements réalisés.

La Communauté de Commune étendra le cadre de son assurance responsabilité civile à la couverture des risques inhérents à la fréquentation du public des emprises et équipements.

ARTICLE 4

La Commune s'engage à respecter les équipements et les aménagements.

En cas de problème de fonctionnement, de mauvais état ou de dégradation des éléments présents sur l'emprise, la commune en informera la Communauté de Communes.

ARTICLE 5

La Commune assurera l'entretien de l'aire de stationnement, comprenant les espaces verts, le revêtement de sol et le nettoyage de la dalle en béton afin d'éviter la stagnation de mauvaises odeurs.

La commune aura également lors, des périodes hivernales de grand froid, en charge la coupure de l'alimentation en eau potable au niveau du citerneau, ainsi que la purge des canalisations entre ce dernier et la borne artisanale.

ARTICLE 6

La Commune prendra à sa charge le coût des frais de fournitures, à savoir les factures d'eau et d'électricité.

ARTICLE 7

La gestion de la liaison entre le drain d'évacuation de la dalle et le réseau d'assainissement collectif, est à la charge de la Commune.

ARTICLE 8

La mise en place de panneaux d'information type RIS sur l'emprise de l'aire d'accueil, est de la responsabilité et à la charge de la commune.

La Communauté de Communes s'engage de son côté à financer la signalétique de position et d'accès.

ARTICLE 9

La Commune fournira chaque année au début du mois de novembre un retour d'information sur l'état des équipements, afin que la Communauté de Communes puisse effectuer les travaux d'entretien si nécessaire.

Une évaluation annuelle de la fréquentation du site sera réalisée par la commune et remise à la Communauté de Communes.

ARTICLE 10

La Commune portera à la connaissance du public le règlement des aires d'accueil par inscription sur le panneau d'information type RIS.

Ce règlement stipulera notamment les modalités de stationnement selon les termes de l'article 11.

ARTICLE 11

Le stationnement n'est pas limité dans la durée.

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 12

L'utilisation des aires, y compris les opérations de vidange, des eaux usées et de réapprovisionnement en eau potable, ainsi que le stationnement, sont gratuits.

ARTICLE 13

La Commune s'engage à ne pas utiliser les accès et abords immédiats des équipements dans le cadre d'aménagements ou de travaux pouvant nuire à l'accessibilité de l'aire d'accueil, et à ne pas autoriser l'accès à tout véhicule susceptible d'occasionner des dégâts.

Fait à

Le

En 2 exemplaires dont un pour chaque signataire.